



Bruxelles, le 12.7.2024
C(2024) 4817 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS
(ARTICLE 16, QUATRIÈME ALINÉA, DU STATUT)**

Rapport annuel 2024

COMMUNICATION À LA COMMISSION

RELATIVE A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPERIEUR APRES LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, QUATRIEME ALINEA, DU STATUT)

Rapport annuel 2024

Conformément à l'article 16 du statut¹, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions sont tenus de le déclarer à leur ancienne institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière. L'institution concernée peut, le cas échéant, interdire l'exercice d'une activité ou donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») interdit, en principe, aux anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

Tout en respectant les règles de protection des données², l'article 16, quatrième alinéa, exige que chaque institution publique, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

Pour que cette exigence soit respectée, la section 1 du rapport énonce les critères que la Commission a utilisés pour veiller à une mise en œuvre correcte de l'article 16 et la section 2 présente une analyse des activités professionnelles déclarées par les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur en 2023. L'annexe du rapport fournit une synthèse des décisions de la Commission prises en vertu de l'article 16.

¹ Modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Il s'agit du 10^e rapport annuel publié par la Commission, conformément à ses obligations au titre de l'article 16, quatrième alinéa, du statut.

1. Critères appliqués pour la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut

1.1. Membres du personnel d'encadrement supérieur: définition

Conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, les catégories de personnel suivantes sont concernées:

- les directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers hors classe, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les directeurs (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers principaux, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les chefs de cabinet, ayant exercé une telle fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions.

1.2. Définition des activités de lobbying et de défense d'intérêts

Les activités susceptibles d'entraîner du lobbying ou la défense d'intérêts sont définies dans le registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 20 mai 2021³ (voir son article 3 «Activités couvertes» et son article 4 «Activités non couvertes»).

Aux fins de l'évaluation des activités professionnelles postérieures à la cessation de fonctions, les activités de lobbying et de défense d'intérêts vis-à-vis de la Commission correspondent à toute activité menée dans le but d'influer sur la formulation ou la mise en œuvre des politiques, de la législation, ou sur le processus décisionnel de la Commission.

L'article 16, troisième alinéa, du statut couvre les activités des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur constituant du lobbying ou la défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service. Ces activités sont en principe interdites par l'AIPN pendant les douze mois qui suivent la cessation de fonctions des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur.

La Commission ne limite pas son analyse aux activités déclarées dont le seul et principal objet serait le lobbying ou la défense d'intérêts. L'analyse inclut également des activités susceptibles, de par leur nature même, d'entraîner ou de comporter du lobbying ou la défense d'intérêts, même si ces derniers étaient exclus par le membre (ou l'ancien membre) du

³ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire.

personnel dans sa déclaration. Cette évaluation plus large permet à la Commission de limiter les risques éventuels.

Conformément aux règles en vigueur, l'analyse ne couvre pas les déclarations reçues portant sur des activités qui, de par leur nature même, n'étaient pas susceptibles d'entraîner ou de comporter du lobbying ni la défense d'intérêts.

1.3. Champ d'application temporel

L'article 16, troisième alinéa, du statut s'applique pendant les douze mois qui suivent la cessation de fonctions des membres du personnel d'encadrement supérieur.

1.4. Procédure décisionnelle relative à l'article 16 du statut pour les anciens membres de l'encadrement supérieur

La déclaration de l'ancien membre du personnel est envoyée à la direction générale des ressources humaines et de la sécurité (DG HR) de la Commission. Cette dernière recueille ensuite l'avis du (ou des) service(s) dans le(s)quel(s) l'ancien membre du personnel d'encadrement supérieur a travaillé au cours de ses trois dernières années de service, du (ou des) cabinet(s) concerné(s), du secrétariat général, du service juridique et du comité paritaire. L'AIPN prend sa décision finale sur la base de ces avis.

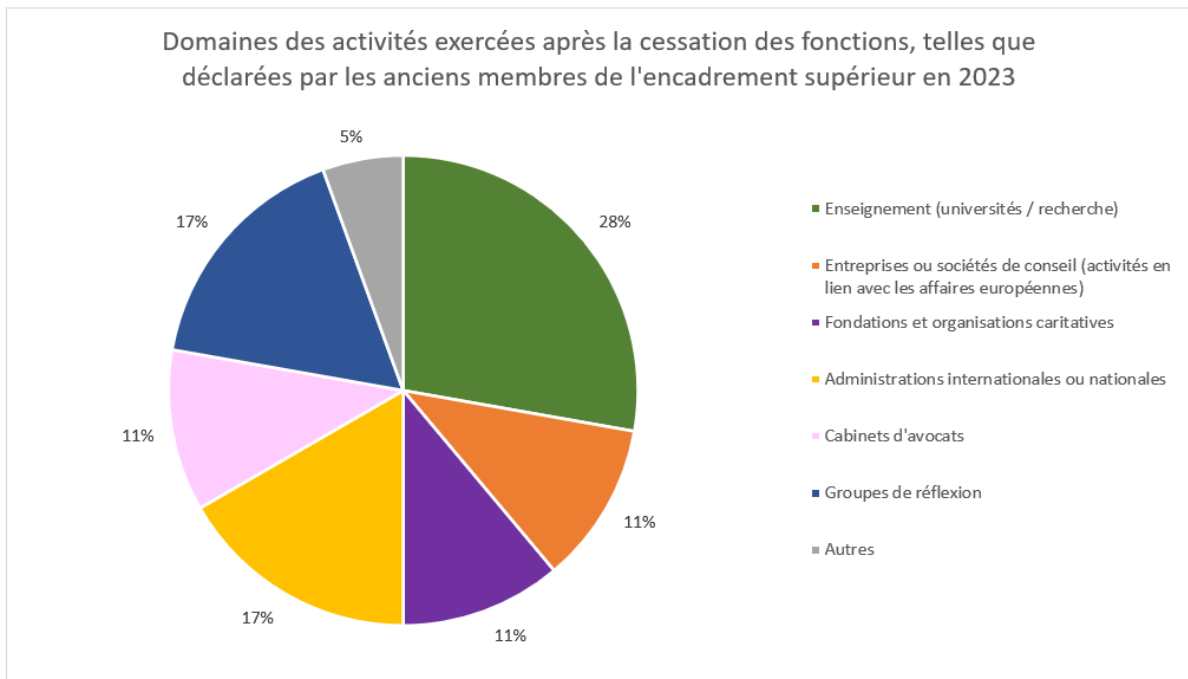
2. Analyse

2.1. Activités professionnelles déclarées par les anciens membres de l'encadrement supérieur en 2023

En 2023, onze anciens membres du personnel d'encadrement supérieur de la Commission ont déclaré dix-huit activités exercées après la cessation de leurs fonctions, au titre de l'article 16 du statut.

L'une des décisions concernait quatre activités. Par conséquent, en 2023, la Commission a adopté quinze décisions couvrant ces dix-huit activités exercées après la cessation de fonctions d'anciens membres de l'encadrement supérieur, au titre de l'article 16 du statut.

Aux fins de l'établissement de rapports et de l'analyse statistique dans le temps, les domaines couverts par les dix-huit activités déclarées exercées après la cessation de fonctions ont été regroupés en sept catégories distinctes, comme le montre le graphique ci-dessous.



2.2. Activités professionnelles relevant du champ d'application du présent rapport

Sur les dix-huit activités déclarées et exercées après la cessation de leurs fonctions par les anciens membres de l'encadrement supérieur en 2023, deux ont été exercées en dehors de la période de douze mois concernée.

Sur les seize autres activités, cinq ont été considérées comme susceptibles d'entraîner ou de comporter du lobbying ou la défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution des anciens membres de l'encadrement supérieur concernant des questions qui relevaient de la compétence de ces derniers pendant leurs trois dernières années de service. L'AIPN a décidé d'interdire totalement l'une de ces cinq activités, qui aurait eu lieu dans les douze mois suivant la cessation des fonctions.

L'AIPN a autorisé les quatre autres activités exercées après la cessation de fonctions, à condition que les anciens membres de l'encadrement supérieur concernés n'entreprennent pas, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service. L'AIPN a également imposé d'autres restrictions et conditions proportionnées à ces activités. Le présent rapport fournit un résumé des décisions de l'AIPN concernant ces quatre activités effectivement exercées.

2.3. Activités professionnelles ne relevant pas du champ d'application du présent rapport

En ce qui concerne les activités ne relevant pas du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut et les activités qui n'ont pas (même potentiellement) entraîné une activité de lobbying ou de défense d'intérêts, l'AIPN a, le cas échéant, imposé des restrictions proportionnées. Il s'agissait notamment de restrictions concernant les contacts professionnels avec d'anciens collègues, de l'obligation de ne pas traiter certains dossiers ou d'exigences liées aux devoirs de délicatesse et de confidentialité. Toutefois, aucune de ces activités ne relève du champ d'application du présent rapport, qui concerne uniquement l'obligation d'information prévue à l'article 16, quatrième alinéa, du statut.

3. Conclusion

L'annexe ci-après résume les quatre décisions prises au titre de l'article 16, troisième alinéa, du statut, concernant les activités postérieures à la cessation de fonctions qui allaient être exercées dans un délai de douze mois à compter de la cessation de fonctions et l'ont effectivement été.

Dans ces décisions, l'AIPN a considéré que, même si le lobbying ou la défense d'intérêts étaient exclus au moment où les (anciens) membres de l'encadrement supérieur ont déposé leurs déclarations, les activités visées pouvaient, en raison de leur nature, entraîner ou comporter une activité de lobbying ou de défense d'intérêts, telle qu'énoncée à l'article 16, troisième alinéa, du statut. Ces activités ont donc été autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas de lobbying ou la défense d'intérêts et qu'elles soient soumises à d'autres restrictions pertinentes.

ANNEXE — Résumé des décisions pertinentes de l’AIPN en 2023:

Date de la cessation de fonctions: 31 décembre 2022

CONCERNE

M. ALEXIS Alain

Ancien directeur (ad interim) à la direction générale de l’industrie de la défense et de l’espace (DG DEFIS)

NOUVELLE ACTIVITÉ

Orateur ou modérateur lors de conférences publiques pour AVISA Partners, A3 Consulting ou à titre personnel

DÉCISION

M. Alexis a demandé l’autorisation d’exercer pour une durée indéterminée une activité professionnelle, éventuellement rémunérée, en tant qu’orateur ou modérateur lors de conférences publiques sur des sujets non liés à la défense. Cette activité pouvait s’exercer dans le cadre de son travail pour AVISA Partners ou par l’intermédiaire de sa propre société de conseil A3 Consulting, puisqu’il a reçu à cet effet deux autorisations de la Commission européenne en 2022. M. Alexis pouvait également exercer cette activité à titre personnel.

L’AIPN a autorisé M. Alexis à l’exercer sous réserve du respect des conditions suivantes:

- En tant qu’ancien membre de l’encadrement supérieur, conformément à l’article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les douze mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, M. Alexis n’était pas autorisé à entreprendre une activité de lobbying ou de défense d’intérêts pour le compte d’AVISA, de A3 Consulting ou de leurs clients, vis-à-vis du personnel de la Commission, concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.
- Au cours des vingt-quatre mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, M. Alexis était tenu de limiter sa participation en tant qu’orateur ou modérateur à des conférences portant sur des sujets non liés (directement ou indirectement) à la défense, à l’espace, à l’aéronautique civile, à l’espace civil et/ou à l’industrie de la défense et au financement sur le marché, ou à des dossiers stratégiques qui avaient relevé de sa compétence au cours de ses trois dernières années de service.
- En outre, au cours des vingt-quatre premiers mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, il a été demandé à M. Alexis de s’abstenir de participer (ou, si nécessaire, de mettre fin à sa participation) à toute conférence publique portant sur des sujets non liés à la défense et à l’espace, au cours de laquelle s’exprimerait, en tant qu’orateur ou intervenant, un membre du personnel de la DG DEFIS, du cabinet responsable de cette DG et/ou tout autre membre du personnel de la Commission ayant des compétences liées à des dossiers relatifs à la défense, à l’espace, à l’aéronautique civile, à l’espace civil et/ou à l’industrie de la défense et au financement sur le marché, ou à des dossiers stratégiques qui relevaient de sa compétence au cours de ses

trois dernières années de service. Cette obligation a été imposée au motif qu'il existait déjà d'autres décisions de l'AIPN en vigueur à l'époque, appliquant une restriction aux contacts professionnels liés aux activités de M. Alexis chez AVISA et A3 Consulting.

- M. Alexis devait en outre s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la Commission, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, il devait s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle relevant de processus politiques, stratégiques ou internes, qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou n'étaient pas disponibles dans le domaine public.
- M. Alexis était aussi tenu d'indiquer clairement à ses interlocuteurs qu'il exerçait son activité à titre personnel et qu'il ne représentait en rien la position ou les intérêts de la Commission. Il lui a donc été demandé de s'abstenir d'associer son ancien poste à la Commission européenne à son nouveau rôle et à ses nouvelles tâches d'orateur ou de modérateur exercées, lors de conférences, pour le compte d'AVISA ou d'A3 Consulting, ou encore à titre personnel.
- M. Alexis a également été informé que, en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait tenu par les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages de la part d'un nouvel employeur ou de ses clients, afin d'éviter toute situation susceptible de créer un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Cette obligation couvrait également, dans la mesure du possible, toute communication ou annonce publique sur son nouvel emploi ou sur les services qu'il fournirait.
- Enfin, il a été demandé à M. Alexis de rendre les restrictions et obligations susmentionnées transparentes à l'égard d'AVISA et de A3 Consulting, pour le compte desquelles il aurait pu être invité à participer à des conférences en tant que modérateur ou orateur.

L'attention de M. Alexis a été attirée sur toutes les autres dispositions applicables du statut.

Il a en outre été invité à se renseigner auprès des services de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission en cas de doute quant à l'opportunité de participer ou non à une conférence en tant que modérateur ou orateur. Enfin, il lui a été rappelé que les deux décisions antérieures relatives à son travail chez AVISA et A3 Consulting sont toujours en vigueur et que les obligations et restrictions qui y figurent continuent de s'appliquer.

Date de la cessation de fonctions: 30 avril 2023

CONCERNE

M. BUTI Marco

Ancien chef de cabinet du commissaire à l'économie

NOUVELLE ACTIVITÉ

Chargé de recherche principal non résident auprès de Bruegel

DÉCISION

M. Buti a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle non rémunérée en tant que chargé de recherche principal non résident au sein du groupe de réflexion Bruegel, à Bruxelles, afin de contribuer aux réflexions et analyses du groupe sur des thèmes économiques.

L'AIPN a donné son accord à M. Buti pour exercer cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, M. Buti n'était pas autorisé, pendant douze mois après la cessation de ses fonctions, à entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission, pour le compte de Bruegel ou de ses membres, concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.
- Au cours des deux années qui ont suivi la cessation de ses fonctions, M. Buti devait s'abstenir d'avoir des contacts professionnels, directs ou indirects, pour le compte de Bruegel ou de ses membres, avec d'anciens collègues du cabinet ou des services ayant relevé de sa compétence, et notamment avec la direction générale des affaires économiques et financières.
- Dans le cadre de son activité pour le groupe Bruegel, et jusqu'à deux ans après la cessation de ses fonctions, M. Buti était tenu de s'abstenir de participer et de contribuer à la préparation ou à la soumission de propositions de financement à la Commission européenne.
- Il a été précisé à M. Buti que, même après la cessation de ses fonctions, il restait lié par l'obligation légale de s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la Commission, sauf si ces informations avaient déjà été rendues publiques ou étaient accessibles au public, conformément à l'article 17 du statut. Dans ce contexte, M. Buti était tenu de s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle relevant de processus politiques, stratégiques ou internes, qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas communément disponibles dans le domaine public.

- Compte tenu des devoirs d'honnêteté et délicatesse qui doivent être respectés, après la cessation des fonctions, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages, il a été rappelé à M. Buti qu'il devait éviter toute situation susceptible d'engendrer un risque de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.
- Il lui a en outre été demandé d'indiquer clairement à ses interlocuteurs qu'il exerçait son activité à titre personnel et qu'il ne représentait en rien la position ou les intérêts de la Commission.
- Enfin, M. Buti était tenu d'informer Bruegel des conditions et obligations susmentionnées.

L'attention de M. Buti a été attirée sur toutes les autres dispositions applicables du statut.

Date de la cessation de fonctions: 31 août 2022

CONCERNE

M. MUELLER Wolfgang

Ancien directeur (ad interim) à la direction générale du commerce (DG TRADE)

NOUVELLE ACTIVITÉ

Consultant principal auprès de l'association d'avocats Gide Loyrette Nouel (GIDE), à Bruxelles

DÉCISION

M. Mueller a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée pendant une période de deux ans en tant que consultant principal auprès de l'association d'avocats Gide Loyrette Nouel (ci-après «GIDE»), à Bruxelles, pour participer au développement de la pratique en droit économique européen et international du bureau de GIDE basé à Bruxelles.

L'AIPN a donné son accord à M. Mueller sous réserve des conditions suivantes:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, M. Mueller n'était pas autorisé, pendant les douze mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, à entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts pour le compte de GIDE et de ses clients, vis-à-vis du personnel de la Commission, concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant les trois dernières années de service.
- Au cours des vingt-quatre mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, M. Mueller devait s'abstenir d'avoir des contacts professionnels (y compris oraux ou écrits), directs ou indirects, pour le compte de GIDE et de ses clients, avec d'anciens collègues de la DG TRADE et d'autres services de la Commission ayant participé ou participant à des dossiers de défense commerciale ou à des dossiers stratégiques.
- Les travaux accomplis au cours des activités de M. Mueller ne devaient pas concerner directement ou indirectement des cas ou des dossiers stratégiques qui relevaient de sa compétence lorsqu'il travaillait à la DG TRADE, ou tout cas être directement lié à ceux-ci. Il s'agissait notamment de recours formés devant les juridictions européennes contre des décisions de la Commission européenne.
- S'agissant de ses clients potentiels, M. Mueller était tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certains clients, afin d'éviter de remettre rétroactivement en cause son impartialité lors des années de service. En conséquence, M. Mueller n'a été autorisé à accepter en tant que client, pendant deux ans suivant la cessation de ses fonctions, aucune des entreprises qui, en tant qu'acteurs majeurs de son ancien domaine de compétence, ont participé activement à toute affaire de défense commerciale de haut niveau ayant été jugée, ou sur laquelle il

avait pris position lorsque ces instruments de défense commerciale relevaient de sa compétence pendant les trois dernières années de service.

- En outre, eu égard aux fonctions liées à l'article 16, premier alinéa, du statut, M. Mueller devait s'abstenir de fournir des services de conseil ou de travailler pour le compte de ses clients sur des dossiers ou des questions spécifiques (par exemple: marchés, dossiers stratégiques, subventions, recours, réclamations, enquêtes, procédures législatives en cours), auxquels il avait participé personnellement et de manière substantielle, car il aurait pu s'appuyer à cet effet sur des informations reçues dans l'exercice de ses fonctions et n'ayant pas été rendues publiques.
- Il a également été rappelé à M. Mueller qu'il restait lié par l'obligation de ne pas divulguer sans autorisation des informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la Commission, sauf si ces informations avaient déjà été rendues publiques ou étaient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, il était tenu de s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle dans des processus politiques, stratégiques ou internes, qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas communément disponibles dans le domaine public.
- M. Mueller a également été invité à s'abstenir de participer et de contribuer à la préparation ou à la soumission de propositions de financement à la Commission européenne pour le compte de GIDE, dans le cadre de son activité envisagée et jusqu'à deux ans après la cessation de ses fonctions.
- Enfin, il a été invité à rendre les restrictions et obligations susmentionnées transparentes pour GIDE ainsi que pour ses clients.

L'attention de M. Mueller a été attirée sur toutes les autres dispositions applicables du statut.

En cas de doute sur la question de savoir s'il devait accepter une entreprise en tant que client et, en particulier, sur la définition des cas «très médiatisés», il a été invité à se renseigner auprès de la DG HR.

Date de la cessation de fonctions: 28 février 2023

CONCERNE

M. PENCH Lucio

Directeur à la direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN)

NOUVELLE ACTIVITÉ

Chargé de recherche principal non résident auprès de Bruegel

DÉCISION

M. Pench a demandé l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée en tant que chercheur principal non résident au sein du centre de réflexion Bruegel, à Bruxelles, pour une durée indéterminée. Cette position consistait notamment à effectuer des recherches sur des thèmes économiques, y compris à publier des documents.

L'AIPN a donné son accord à M. Pench pour exercer cette activité sous réserve des conditions suivantes:

- En tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, M. Pench n'était pas autorisé, pendant les douze mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions, à entreprendre des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis de ses anciens collègues et de la Commission pour le compte de Bruegel et de ses membres.
- Pendant deux ans après la cessation de ses fonctions, M. Pench devait s'abstenir d'avoir des contacts professionnels, directs ou indirects, avec d'anciens collègues de la DG ECFIN pour le compte du groupe Bruegel.
- Dans le cadre de cette activité, et jusqu'à deux ans après la cessation de ses fonctions, M. Pench était tenu de s'abstenir de participer et de contribuer à la préparation ou à la soumission de toute proposition de financement à la Commission européenne.
- Il a également été précisé à M. Pench qu'il restait tenu, même après la cessation de ses fonctions, par l'obligation de ne pas divulguer sans autorisation des informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la Commission, sauf si ces informations avaient déjà été rendues publiques ou étaient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Pench était tenu de s'abstenir d'exploiter des connaissances de nature confidentielle dans des processus politiques, stratégiques ou internes, qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'étaient pas encore publiques ou qui n'étaient pas communément disponibles dans le domaine public.
- Enfin, il a été demandé à M. Pench d'informer le groupe Bruegel des conditions et obligations susmentionnées.

L'attention de M. Pench a été attirée sur toutes les autres dispositions applicables du statut.